

Nom de la clause : Police Italienne d'Assurance Maritime sur Facultés

Objet de la Clause : Conditions Générales Facultés

Numéro :

Date : 1923

Pays d'origine : Italie

Emetteur : Syndicat des Assureurs
Transport et Comité des
Compagnies d'Assurance
Maritime de Gênes.

Commentaires :

Cette police (Edition de 1923) a été approuvée par les Assemblées des 26 et 27 avril 1922 dont un original a été déposé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rome.

Cette police est extraite de la Revue Dor (Tome II – Avril Juin 1923, pages 765 et suivantes).

Nous avons pu la consulter chez CHEVREAU & LAVIE.

La traduction est l'œuvre de Mr Jacques RUFFIN, traducteur du Comité des Assureurs Maritimes de Paris.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Le 19

Aux conditions générales imprimées de la présente police et conformément aux conventions spéciales additionnelles qui prévaudront et dérogeront à l'imprimé, les assureurs soussignés assurent, chacun pour la somme qu'il mentionnera, respectivement en la faisant suivre de sa signature propre, sans solidarité, moyennant la prime de % à pour compte lire sur chargé de pavillon ou à charger sur capitaine ou légalement substitué pour le voyage de

N.B. – En conformité de l'article 16 des conditions générales imprimées, en cas d'avaries, s'adresser à

CONDITIONS GENERALES

CONTRAT

RISQUES COUVERTS

Article premier : Sont aux risques des assureurs, les pertes ou dommages qui surviennent aux choses assurées pour cause de tempête, foudre, naufrage, abordage, échouement, changement forcé de route, de voyage ou de navire, relâche forcée, incendie, explosion, piraterie, baraterie et généralement par toute fortune de mer.

Article 2 : Les assureurs ne répondent pas des dommages, pertes et frais résultant, totalement ou partiellement, directement ou indirectement de :

- a) guerre, hostilités, représailles, arrêts, dispositions restrictives, interdictions de commerce, blocus, capture, séquestre, confiscation, prise, molestations quelconques de gouvernement ami ou ennemi, de droit ou de fait, reconnu ou non reconnu, et en général de tous accidents ou fortunes de guerre et de leurs conséquences ;
- b) mines, torpilles ou autres engins de guerre, fixes ou à la dérive, en quelque temps et lieu que ce soit ;
- c) guerre civile, mouvements populaires, insurrections, soulèvements, émeutes, pillages, grèves, lock-outs, sabotages, boycottages et leurs conséquences ;
- d) actes ou dispositions quelconques de gouvernements, autorités ou peuples et leurs conséquences ;
- e) contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;
- f) faute ou fait quelconque de l'assuré, chargeur, affréteur, destinataire, commissionnaire et leurs mandataires ou employés ;
- g) défaut, vice, ou insuffisance d'emballage ;
- h) vol, pillage ;
- i) perte, manquant à la livraison, sauf dans les cas où ils sont la conséquence directe et immédiate d'évènements couverts par les assureurs ;

- j) vice propre ou propriétés naturelles de la marchandise, insectes, rats ou autres animaux, mesures sanitaires ou de désinfection, influence de la température, humidité ou buée de cale, coulage, dispersion, fermentation, déchet, détérioration, naturels ou ordinaires, décoloration ou casse, mauvais arrimage, détérioration par séjour prolongé de la marchandise à bord dépendant d'une cause quelconque, sauf les cas prévus par l'art.29 ;
- k) mouille d'eau douce, de quelque cause qu'elle provienne, à moins que le dommage en résultant ne soit admis en avarie commune ;
- l) événement quelconque qui atteint la marchandise chargée sur le pont, sauf ce qui est prévu à l'art.3 ;
- m) tout dommage provenant de l'embarquement ou débarquement effectué par allèges ou flottaison.

CHARGEMENT SUR LE PONT

Article 3 : Les assureurs ne répondent pas des dommages subis par les marchandises chargées sur le pont, sauf s'il s'agit de voyages entre des ports de circonscription maritimes administratives limitrophes (art 498 du Code de Commerce).

Dans ce cas, cependant, les assureurs répondront seulement :

- a) de la perte totale de la marchandise par suite de la perte totale du navire ;
- b) des dommages résultant du jet à la mer ou d'enlèvement par la mer ou admis en avarie commune, sous déduction de la franchise de 5%, calculée sur la valeur assurée tant dessus que dessous du pont.

DECLARATIONS A FAIRE PAR L'ASSURE

Article 4 : L'assuré doit, sous peine de nullité de l'assurance, déclarer aux assureurs toutes les circonstances qui peuvent influencer sur l'opinion du risque et faire en outre une déclaration expresse des circonstances suivantes, toutes les fois que :

- a) l'assurance est faite pour compte de tiers ou du capitaine ;
- b) les marchandises appartiennent à la catégorie des matières inflammables explosives ou dangereuses ;
- c) le voyage doit s'effectuer avec transbordement ;
- d) les marchandises sont en transbordement ou en réexpédition ; dans ce cas, l'assuré devra indiquer également le lieu d'origine et la date d'arrivée ;
- e) le contrat d'affrètement ou le connaissement contient la clause : « franc d'avarie réciproque » ou autre équivalente.

DECLARATION DU NOM DU NAVIRE

Article 5 : L'assurance s'applique au plus prochain voyage du navire déclaré.

L'assurance de marchandises sur navires à désigner est soumise aux conditions suivantes :

- a) l'indication du nom du navire devra être effectuée dans les quarante huit heures à partir du moment où l'assuré en aura eu connaissance, et, en tout cas, dans le délai de cinq jours à partir de la date du départ du navire.
Passé le délai de deux mois à compter de la date de la police, sans que la marchandise ait été embarquée, ou sans que le nom du navire ait été déclaré, l'assurance sera périmée .

- b) si l'assurance est stipulée pour chargement sur vapeurs ou navires à moteurs, ceux-ci devront être à coque métallique et classés 100.I.I. au Registre italien avec une cote équivalente dans un autre des Registres indiquée à l'art 36 ;
- c) si l'assurance est faite sur voiliers, ceux-ci devront être à coque métallique pour les voyages au delà du détroit de Gibraltar, de Suez et des Dardanelles et à coque métallique ou en bois pour les voyages en Méditerranée ou en Mer Adriatique. En tout cas, ils devront être classés 100.I.I. au Registre Italien ou avec un cote équivalente dans un autre des Registres indiqués à l'article 36.
- d) Aussi bien les vapeurs et les navires à moteurs que les voiliers doivent avoir une construction permettant la navigation comprise dans le voyage assuré et être classés pour ladite navigation. Ils doivent en outre être d'un âge n'excédant pas 30 années pour les voyages au delà des détroits de Gibraltar, de Suez et des Dardanelles ;
- e) N'est pas admis le chargement sur vapeurs en bois, voiliers à moteurs, voiliers à moteurs auxiliaires, navires quelconques en ciment armé ou de construction mixte, non plus que sur navires quelconques de pavillon sud-américain ou levantin.

TRANSBORDEMENT

Article 6 : Quand l'assurance est faite avec faculté de transbordement, les assureurs sont libérés si le transbordement a lieu sur vapeurs ou navires à moteurs, ou respectivement sur voiliers, autres que ceux indiqués à l'art. 5, §§ b, c, d.

Le transbordement sur voiliers n'est admis que lorsque l'assurance est stipulée pour chargement sur voiliers. Le séjour pour raison de transbordement est couvert pour une durée maxima de 30 jours, à l'expiration desquels, si la marchandise n'a pas été réembarquée pour la continuation du voyage, les risques à la charge des assureurs cessent et l'assurance est résiliée, la prime restant acquise ainsi que les accessoires dont il est question à l'art 14.

DEROUEMENT

Article 7 : Dans le cas de changement non forcé de route, les assureurs continuent à couvrir les risques couverts par la présente police et l'assuré est tenu au paiement d'une surprime convenable.

DUREE DE L'ASSURANCE

Article 8 : Le risque pour les assureurs, commence au moment où les marchandises assurées quittent la terre pour être transportées sur le navire auquel elles sont destinées et se terminent avec le débarquement à terre au lieu de destination.

La marchandise assurée devra être débarquée du navire dans les trente jours qui suivent son arrivée au lieu de destination ; passé ce délai, le risque cessera pour les assureurs à moins que le débarquement ne soit retardé par suite de la quarantaine ou d'un cas de force majeure.

Article 9 : Le séjour de la marchandise sur allèges dans les lieux d'embarquement et de destination est couvert par les assureurs pour la durée maxima de huit jours, et seulement quand il est rendu nécessaire pour les opérations d'embarquement et de débarquement.

VALEUR GARANTIE PAR L'ASSURANCE

Article 10 : La valeur maxima garantie par l'assurance est, dans les limites de la somme assurée et proportionnellement à celle-ci, la valeur de la marchandise, à l'état sain, au lieu de destination et à l'époque du déchargement. Si la valeur à destination ne peut être établie, on prendra, à son défaut, la valeur assurable établie d'après les éléments suivants :

- a) prix de la marchandise au lieu et au moment de l'embarquement ;
- b) 10 % à titre de profit espéré ;
- c) frais jusqu'à mise à bord
- d) fret payé d'avance ou dû à tout événement ;
- e) prime et frais d'assurance.

PRIMES ET ACCESSOIRES – RISTOURNES

Article 11 : Sauf convention contraire, la prime et les accessoires devront être payés comptant au moment de la signature de l'assurance, au domicile des assureurs. Lorsqu'un délai sera accordé, l'encaissement de la prime ne couvre pas les vices éventuels de l'assurance, même s'ils sont connus de l'assureurs au moment du paiement.

Article 12 : Dans les cas de désignation incomplète de la police aux termes de l'article 5, § a, ou de rupture de voyage avant le commencement des risques ou de non-chargement, les assureurs auront droit à retenir la moitié de la prime mais non au delà de ½ % de la valeur assurée, sous réserve des accessoires dont il est question à l'article 14.

Dans le cas d'évaluation excessive ou de moins chargé, l'assuré peut réclamer la réduction à la valeur assurable et le remboursement de la partie proportionnelle de la prime, à condition que la demande soit faite par lettre recommandée aux assureurs, dans les trois jours du chargement effectué et, en tout cas, avant la cessation des risques, avec pièces à l'appui.

Les accessoires dont il est question à l'article 14 restent, cependant, toujours entièrement à sa charge.

Article 13 : L'existence d'autres assurances ne donne pas droit à ristourne ni à restitution de prime.

Article 14 : Tous les frais de contrat, les droits de police, la surtaxe de gestion et les taxes de timbre, d'enregistrement et de quittance relativement tant aux primes qu'aux indemnités pour dommages, sont toujours à la charge de l'assuré.

CESSION DE POLICE

Article 15 : La présente police pourra être cédée moyennant un transfert régulier inscrit dans la police. Les assureurs pourront opposer au cessionnaire toutes exceptions opposables à l'assuré cédant.

AVARIES

Obligations de l'assuré au cas d'avarie

Article 16 : Dans le cas d'avarie, l'assuré ou ses ayants-droit doit :

- a) communiquer aux assureurs, dès qu'il en aura connaissance, tous les avis et renseignements qui se réfèrent à l'événement ;
- b) requérir dans les trois jours suivant le débarquement de la marchandise, l'intervention du commissaire d'avarie désigné par les assureurs.

Tout retard dans l'accomplissement de cette obligation devra être justifié avec des documents qui prouveront l'impossibilité matérielle de procéder à la constatation dans le délai en question.

Quand la constatation devra s'effectuer dans un lieu où, à défaut de commissaire d'avarie, les assureurs n'auront pas désigné de représentant particulier, l'assuré, le réceptionnaire de la marchandise assurée ou leur ayant-droit devra provoquer l'intervention de l'autorité consulaire italienne et, à défaut de celle-ci, des autorités locales compétentes.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée si les documents relatifs à la constatation de l'avarie ne sont pas apostillés par le commissaire d'avarie et, lorsqu'il n'existe pas de commissaire d'avarie, par les autres personnes ou les autorités indiquées ci-dessus.

Aucune réclamation pour avaries ne sera admissible après enlèvement de la marchandise.

Article 17 : Dans tous les cas de sinistre, l'assuré, le réceptionnaire de la marchandise ou leur ayant-droit devra et les assureurs procéder au sauvetage et à la conservation des choses assurées ; les assureurs auront, en outre, le droit, dans le cas de relâche forcée, de perte ou d'innavigabilité, de pourvoir eux-mêmes aux moyens de faire suivre la marchandise à destination même par transbordement ; tout cela sans préjudice des droits respectifs des parties et sans que l'intervention des assureurs puisse être considérée comme un acte de propriété ou de possession.

Toutefois, la marchandise ne peut être vendue sans le consentement des assureurs ou de ceux qui protègent leurs intérêts conformément aux termes de l'article 16.

L'assuré, le destinataire de la marchandise ou leurs ayants-droit sont tenus de fournir aux assureurs tous les documents et de faire tout ce que ceux-ci demanderont pour la prompte exécution desdites mesures.

L'assuré devra, à la requête des assureurs, leur céder la marchandise contre paiement de sa valeur en état d'avarie estimée par les experts conformément aux termes de l'article 27 plus les frais de débarquement et de douane dont celle-ci serait grevée, l'indemnité restant à régler conformément aux termes de la police.

Article 18 :

L'assuré, le réceptionnaire de la marchandise ou leurs ayants-droit devront prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'action éventuelle en responsabilité contre les tiers ; sur la demande, sous la direction, et aux risques et frais des assureurs ils seront, en outre, obligés de faire, en leur nom propre, tous les actes judiciaires et extra-judiciaires pour exercer l'action en responsabilité contre les tiers.

Article 19 : Toutes les obligations mises à la charge de l'assuré par les dispositions contenues dans le présent titre, sont établies à peine de déchéance de tout droit qui pourrait résulter du présent contrat.

FRAIS DE CONSERVATION

Article 20 : Les frais extraordinaires, qui n'ont pas été engagés d'une façon inconsidérée, pour éviter ou diminuer un dommage couvert par les assureurs, seront remboursés à l'assuré quand ils ne seront pas admis en avaries communes. Ce remboursement s'effectuera sans déduction de franchise, pour la totalité, quand la valeur de la marchandise à l'état sain à destination ne dépassera pas la valeur assurée et proportionnellement dans le cas contraire.

REGLES GENERALES POUR LA LIQUIDATION DES AVARIES

Article 21 : Tout groupe de marchandises distinctes par qualité ou valeur sera considéré comme étant assuré séparément, mais les marchandises, contenues dans un seul colis, bien qu'elles soient qualifiées diverses et de valeur distinctes, seront considérées comme faisant l'objet d'une assurance unique.

Article 22 : Quand la marchandise se trouve sur allèges dans les cas prévus et autorisés par la présente police, chaque allège sera, en ce qui concerne le règlement des avaries, considérée comme faisant l'objet d'une assurance séparée.

Article 23 : Les assureurs ne répondent pas des frais de quarantaine ordinaire ou extraordinaire, prise dans les glaces ou hivernage, non plus que des staries et surestaries dépendant de ces événements, même si ces frais sont relatifs au débarquement, à l'embarquement ou à l'entrepôt des marchandises assurées et même quand ils sont classés en avarie commune.

Article 24 : Les assureurs ne répondent pas en aucun cas des dommages ou de l'aggravation de ceux-ci survenus après la date d'expiration de l'assurance même avant la constatation effectuée aux termes de l'article 16.

DELAISSEMENT

Article 25 : Le délaissement pourra être fait seulement :

- a) dans le cas de défaut de nouvelles du navire après que se sera écoulé pour les vapeurs ou pour les navires à moteur, un délai de quatre mois depuis les dernières nouvelles et un délai double pour les autres navires même s'ils sont à moteur auxiliaire ;

- b) dans le cas de naufrage ou dans le cas d'innavigabilité du navire par suite d'un événement couvert par les assureurs si, à partir de la déclaration d'innavigabilité se sont écoulés trois mois pour les marchandises périssables, et six mois pour les marchandises non périssables, sans que les marchandises aient été récupérées et embarquées pour la continuation du voyage ;
- c) dans le cas de vente des marchandises assurées dans un lieu différent de celui de destination, par cause d'avaries matérielles résultant de naufrage, échouement, abordage ou incendie ;
- d) quand, indépendamment de tous frais, les dommages pour détérioration ou perte de quantité dépasseront les trois quarts de la valeur d'estimation de la marchandise à l'état sain à destination. A cet égard, les dommages devront être déterminés de la façon prévue à l'article 27 et en aucun cas on ne pourra prendre comme base le prix récupéré d'une vente éventuelle.

Pour les marchandises assurées « franc d'avaries particulière », ce dernier cas de délaissement n'est applicable que si le dommage provient d'incendie, échouement, abordage ou naufrage.

Article 26 – Au cas où, conformément aux dispositions de l'article précédent, sera acquis le droit au délaissement, celui-ci devra, sous peine de déchéance, être notifié aux assureurs dans un délai de soixante jours.

AVARIE PARTICULIERE

Article 27 L'avarie particulière devra être constatée par une expertise qui déterminera la valeur de la marchandise au lieu de destination, à l'état sain et à l'état d'avaries sous déduction des frais et droits dont cette marchandise se trouverait grevée au moment de l'expertise.

La différence entre ces valeurs servira de base au calcul de l'indemnité

Article 28 – L'indemnité sera liquidée sur la base de la valeur couverte par l'assurance conformément à l'article 10

Article 29 – Pour les marchandises assurées « franc d'avarie particulière », aucune indemnité n'est due, quels que soient la nature et le montant de l'avarie, exception faite du cas où l'avarie provient d'incendie, échouement, abordage ou naufrage. La même exception est valable pour les dommages provenant des opérations de transbordement ou de débarquement ou réembarquement, dans le cas où l'innavigabilité d'un navire étant déclarée dans un port de relâche, les marchandises sont acheminées à destination sur un autre navire ou sur le même navire après réparation.

Il n'y a échouement, au sens du présent article, que lorsque le navire, se trouvant en marche, reste échoué de façon à ne pouvoir être remis à flot sans allègement ou sans moyens extraordinaires d'assistance et il y a abordage quand il se heurte contre un autre navire ou contre un corps fixe ou flottant.

Dans les cas prévus par le présent article, sous réserve toujours des dispositions de l'article 28, les dommages pour détérioration matérielle seront remboursés sous déduction de la franchise de 5 % et les pertes en poids ou en quantités seront remboursés sans déduction de franchise.

Article 30 – Pour les marchandises assurées contre les avaries particulières, les dommages pour détérioration et pour perte en poids ou en quantité seront remboursés sous déduction de la franchise prévue par le tableau spécial ci-après.

Mais si la détérioration ou la perte provient de l'un quelconque des événements prévus à l'article 29, la franchise à déduire pour la détérioration ne pourra dépasser 5 % alors que la perte en poids ou en quantité sera remboursée sans déduction de franchise.

Article 31 – Les pertes et détérioration subies par les colis tombés à la mer au moment de l'embarquement, du débarquement ou encore au cours d'un transbordement et au risque des assureurs, les dispositions de l'article 28 restant toujours en vigueur, seront réglées séparément colis par colis, sans déduction de franchise et seront remboursées même si l'assurance a été stipulée « franc d'avarie particulière ».

Article 32 – Dans le calcul de l'indemnité, on devra déduire, indépendamment des franchises établies, le déchet de route naturel qui, dans le cas de dommage par détérioration, sera déduit des pourcentages d'origine, alors que, dans le cas de dommage par perte en poids ou en quantité, il sera déduit de la perte elle-même.

Le déchet de route naturel est fixé comme suit :

Pour les liquides en fûts : 3 % pour les voyages au petit cabotage, 5 % pour les voyages au grand cabotage (art 59 du Code de la Marine marchande) et 10 % pour les autres voyages. (Ces pourcentages de déchet de route sont réduits de moitié pour les liquides en caisses métalliques). Pour les sucres brut en provenance des ports d'origine, 2 % ; pour les poissons séchés, 3 % ; pour les poivres en provenance des pays d'origine, 1 % ; pour le sel, 5 % ; pour les autres marchandises, le déchet d'usage.

Article 33 – Toutes les franchises sont calculées sur la valeur prise comme base du règlement dans les conditions de l'article 28.

Article 34 – Les dispositions des articles 22 et 23 restant en vigueur, les franchises seront calculées comme suit :

- a) pour les marchandises chargées en colis sur vapeurs ou navires à moteur, la franchise sera calculée par série de 2 000 lire, par marques et numéros d'origine successifs ; pour les colis qui ont une valeur supérieure à 2 000 lire, la franchise sera calculée colis par colis ; pour les lots d'une valeur inférieure à 2 000 lire, la franchise sera calculée sur 2 000 lire. En l'absence de marques et de numéros, la franchise, réduite de moitié, sera calculée sur la valeur des marchandises, suivant leur qualité ;
- b) pour les marchandises en vrac ou chargées sur navires différents de ceux indiqués à la lettre a), la franchise sera calculée séparément sur la valeur totale des marchandises distinctes par qualité.

Article 35 – Aux avaries ne peuvent jamais être ajoutés les frais, de façon que la franchise soit dépassées. Les frais ordinaires restent toujours à la charge de l'assuré. Les dépenses et honoraires des experts et du commissaire d'avarie pour la constatation du dommage doivent être remboursées à l'assuré toutes les fois que l'avarie, dépassant la franchise, est à la charge des assureurs, mais seulement en proportion du pourcentage de la marchandise dont les avaries sont couvertes, comparé au pourcentage de la marchandise expertisée.

AVARIE COMMUNE

Article 36 – Les assureurs répondent de l’avarie seulement dans la limite des risques couverts par la présente police. Ils reconnaissent dans cette mesure les règlements établis conformément aux dispositions de la loi ou des Règles d’York et d’Anvers de 1890, si cela a été stipulé dans le contrat d’affrètement ou au connaissement, et toujours à condition que l’assuré se soit conformé aux dispositions de l’article 16.

Quand la valeur contributive fixée dans le règlement, sans déduction de l’avarie particulière éventuelle, dépasse la valeur assurée, la contribution d’avarie commune ne sera remboursée par les assureurs que proportionnellement à la valeur assurée.

Si, dans le règlement d’avarie commune, la contribution est établie en monnaie étrangère, le remboursement sera effectué, au choix des assureurs, soit dans la même monnaie, soit en monnaie nationale au change de la date de la clôture du règlement.

La contribution d’avarie commune sera remboursée, sous déduction des franchises indiquées dans le tableau ci-après, pour l’avarie commune, aux effets de laquelle les registres de classification reconnus par les assureurs sont : Registro Italiano, Bureau Véritas, Germanischer Lloyd, Lloyd’s Register, Norske Véritas, The British Corporation.

PAIEMENT DES DOMMAGES

Article 37 – La limite maxima de responsabilité des assureurs est la somme assurée et ils ne pourront, à aucun titre ou pour une raison quelconque, être tenus de payer des sommes supérieures, à l’exclusion cependant des honoraires de leurs commissaires d’avaries.

Article 38 – L’assuré ne peut prétendre au paiement de l’indemnité avant d’avoir :

- a) justifié à quel titre la personne pour compte de laquelle l’assurance a été faite est intéressée dans l’assurance ;
- b) déclaré si d’autres assurances ont été faites sur la même marchandise ;
- c) remis les polices et le certificat d’assurance, le certificat d’avarie, l’extrait du règlement d’avarie commune provisoire, le connaissement, la facture et les documents originaux établissant la valeur des marchandises, les frais jusqu’à bord, le fret payé d’avance ou dû et payé à tout événement ;
- d) remis, si cela est requis par les assureurs, le rapport de mer et tous autres documents utiles pour établir les circonstances du risque.

Article 39 – Le paiement de l’indemnité sera effectué dans les trente jours suivant celui où l’assuré se sera conformé aux dispositions de l’article précédent.

Article 40 – Par le paiement de l’indemnité, les assureurs sont subrogés, jusqu’à concurrence des sommes payées, dans les droits de l’assuré contre les tiers et contre les autres assureurs. Au moment du paiement ou à tout autre moment, l’assuré devra, à la demande des assureurs et dans la forme que ceux-ci indiqueront, leur faire cession expresse et formelle desdits droits.

DISPOSITIONS DE LOIS ET LITIGES

Article 41 – Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente police et sous réserve des dérogations y contenues, les contractants se soumettent aux dispositions du Code de Commerce du Royaume d'Italie et des lois complémentaires.

Article 42 – Quel que soit le domicile de l'assuré, de ses cessionnaires ou ayants droit, le tribunal compétent en cas de litige est celui du lieu d'établissement de la police, et il ne peut être dérogé à cette compétence territoriale pour raison de connexité ou de litispendance.

TABLEAU DES FRANCHISES POUR L'AVARIE PARTICULIERE

1 – Marchandises chargées sous le pont de vapeurs et navires à moteurs à coque métallique

Vêtements et linge neuf	5	Linge neuf	5
Acide tartrique	5	Biscuits	5
Alun	10	Boutons	3
Amidon	5	Cacao	5
Arachides	5	Café	3
Avoine	3	Chaussures	5
Ivoire (à l'exclusion de l'Ivoire végétal)	3	Chanvre	5
Chapeaux de feutre ou de laine	5	Chandelles	10
Papier, carton, papeterie (à l'exclusion du papier à cigarettes, papier photographique, papier peint, papier imprimé ou lithographié et toute autre sorte de papier travaillé (en caisses)	5	Fruits confits en caisses	5
En balles	10	Fruits secs (amandes en sacs excepté)	10
Déchets de soie	5	Genièvre (baies de) en fûts	5
Cire	5	En sacs	10
Chocolat	5	Caoutchouc (articles et objets en)	5
Cochenille et Kermès	5	Caoutchouc pour véhicules	10
Colle forte	5	Gommes et résines brutes	3
Couleurs solides en bidons et caisses	3	Blé et grain (maïs, blé de Turquie excepté) en greniers	3
Couleurs liquides en bidons et caisses	5	En sacs	5
Confiserie et confiture	5	Indigo	3
Conserves alimentaires en caisses métalliques	5	Laines brutes	3
Non en caisse métal	10	Articles en laine	5
Coprah	10	Légumes secs	5
Coraux	3	Lin brut	5
Corde emballée	5	Réglisse (bois de réglisse)	10
Ecorces d'arbres	10	Bonneterie	5
Ecorces de fruits	10	Amandes en sacs	5
Cotons grèges	3	Médicaments (tamarin excepté)	5
Crin animal	5	Huile d'olive en bidons et caisses	10
Peau (v peaux brutes), cuir et objets et	5	Opium	3

ouvrages en cuir (à l'exclusion de malleterie et fourrures)			
Produits chimiques pour la teinture	5	Orge	3
Produits chimiques non spécifiées dans le présent tableau	5	Tourteaux de graines oléagineuses	10
Plantes à teinture	5	Passementeries	5
Essences en estagnons	5	Pâtes alimentaires	5
Extraits solides de bois de teinture	3	Peaux brutes naturelles (à l'exclusion des peaux sèches, salées ou conservées dans la saumure)	5
Farines	5	Peaux tannées	10
Fécules	10	Fourrures	5
Lies de vin	10	Plumes et duvets	10
Allumettes en caisses métal et contrecaisses	5	Poivre	3
Fils pour tissage, bonneterie et tricot (à l'exclusion de fils de chanvre et de jute) en caisses	5	Poisson conservé ou sec, en boîtes de fer blanc	3
En balles	10	Pignons et pistaches	5
Soie artificielle	3	Dentelles et broderies	5
Soieries	3	Potasse	10
Soies et crin	5	Riz en sacs	10
Cigares (en caisses métal et contrecaisses)	5	Savons	5
En caisses simples	10	Seigle	3
Soude	10	Graines oléagineuses et graines végétales	5
Sulfate de cuivre	5	Sucre brut	3
Sumac broyé en feuilles	10	Soie grège	3
Fanons de baleine	5	Tamarin en fûts ou caisses	5
Semelles	5	Thé en caisses	5
Tabac	5	Tissus en caisses	5
Tissus en balles	10	Velours	5
Vert de gris	3	Vernis en bidons	5
Safran	3	Soufre	3
Sucre raffiné	5		

N.B : Toutes les marchandises non indiquées d'une façon expresse dans ce tableau et dans un emballage différent de celui prévu s'entendent assurées « franc d'avarie particulière » aux conditions de l'article 29.

II – Marchandises chargées sous pont de vapeurs ou navires à moteurs en bois ou de construction mixte

Pour les marchandises chargées sous pont de vapeurs ou navires à moteur en bois ou de construction mixte, les pourcentages de franchise indiqués dans le tableau I sont augmentés respectivement comme suit :

Pour les marchandises avec franchise de 3 ou 5, la franchise est portée à 10

Pour les marchandises avec franchise de 10, la franchise est portée à 15

III – Marchandises chargées sous pont de voiliers, même s'ils ont un moteur auxiliaire

Caroubes	10	Laines brutes	5
Ecorces d'arbres	10	Légumes secs	10
Corons bruts	5	Amandes en sacs	10
Graines oléagineuses ou graines végétales quelconques	5	Poisson conservé ou sec en boîtes fer blanc	5
Grains et blé (maïs excepté)	10	Soufre	5

N.B : Toutes les marchandises non spécifiées expressément dans le présent tableau ou dans un emballage différent de celui indiqué s'entendent assurées « franc d'avarie particulière » aux termes de l'article 29.

OBSERVATIONS COMMUNES AUX TABLEAUX I, II, et III

1° Les franchises prévues dans les tableaux qui précèdent ne sont pas applicables aux dommages subis par les marchandises par suite de la casse des récipients fragiles (tels que verres, cristaux, terre cuite, etc..) qui les contiennent, restant entendu que les assureurs ne répondent pas desdits dommages, quelle que soit la cause.

2° Pour les marchandises en transbordement ou en réexpédition ou en retour, même si elles sont comprises dans les tableaux qui précèdent, l'assurance est toujours faite « franc d'avarie particulière » aux conditions de l'article 29.

3° Les marchandises chargées sur navires en ciment armé ne sont jamais assurées contre le risque de perte totale de la marchandise par suite de la perte totale du navire.

TABLEAU DES FRANCHISES POUR L'AVARIE COMMUNE

Navires	Voyages au delà des		Voyages entre les	
	Détroits de Gibraltar, de Suez et des Dardanelles			
	Navires		Navires	
	A coque métallique	En bois ou construction mixte	A Coque métallique	En bois ou construction mixte
Vapeurs et navires à moteur :				
a) jusqu'à 10 ans d'âge	Sans franchise	3 %	Sans franchise	Sans franchise (I)
b) au-dessus de 10 ans d'âge	Sans franchise	5 %	Sans franchise	3 %
Voiliers, même avec moteur auxiliaire, classés comme suit au Registro Italiano et d'une façon analogue dans d'autres registres (exception faite pour les classifications A1 rouge et AE du Lloyd's register prévues sous les lettres « C » et « d »)				
a) 100 L, 100 A, 100 G	Sans franchise(I)	3 %	Sans (I) franchise	Sans franchise
b) 100 P.85L.II.85AII	3 %	5 %	- (I)	3 %
c) 85G.II. 100 M.100 Nav Cost	5 %	10 %	3 %	5 %
85L.2.I; 85A.2.1 : A1 rouge (Lloyds Register	5 %	10 %	3 %	5 %
d) AE (Lloyd's Register) et de toute autre classification ou non classés	10 %	10 %	5 %	10 %
(I) Pour les chargements pesants (lourds) tels que, pierres, briques, sable, chaux, plâtre, ciment, charbon minéral, soufre, phosphates, fer et ferraille, plomb, acier, marbres, sels, minéraux quelconques et marchandises similaires, on applique la franchise de 3 %				

Pour les navires en ciment armé, de quelque classe et âge que ce soit et pour quelque voyage que ce soit, les assureurs ne répondent pas de l'avarie commune.